

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Activités de chasse — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à favoriser la relève en matière de chasse et à établir de nouvelles mesures concernant le plan de gestion du cerf de Virginie dans la zone 20.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose les modifications suivantes :

— dans le cas de la relève :

– permettre à des résidents âgés de plus de 18 ans de chasser, pour s'initier, sans être titulaire d'un certificat du chasseur et du piégeur, à certaines conditions ;

– étendre l'application du «permis familial» aux enfants de moins de 18 ans à l'égard du gros gibier et aux étudiants de 18 à 24 ans à l'égard du petit et gros gibier ;

– enlever la contrainte de l'accompagnement pour les jeunes de 16 et 17 ans qui chassent à l'aide d'un arc ou d'une arbalète.

— pour la zone 20, augmenter la limite de capture à 4 cerfs par séjour, créer un permis de chasse pour 2 cerfs sans bois et supprimer l'interdiction concernant l'achat d'un second permis.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron  
Faune et Parcs Québec  
Direction des territoires fauniques et  
de la réglementation  
675, boulevard René-Lévesque Est, 11<sup>e</sup> étage, boîte 96  
Québec (Québec)  
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078  
Télécopieur : (418) 646-5179  
Courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5.

*Le ministre responsable de la Faune  
et des Parcs,*  
RICHARD LEGENDRE

### Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 55, 2<sup>e</sup> al. et a. 162, par. 9<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur les activités de chasse est modifié, à son article 7 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «chasser en vertu du permis de» par les mots «utiliser le permis délivré à» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «chasser en vertu d'un permis d'un» par les mots «utiliser le permis délivré au».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n<sup>o</sup> 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3529) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 541 2002 du 7 mai 2002 (2002, G.O. 2, 3044) et 982-2002 du 28 août 2002 (2002, G.O. 2, 6075). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

«**7.1.** L'un des enfants de moins de 18 ans du titulaire d'un permis de chasse pour résident ou pour non-résident «Caribou», «Cerf de Virginie», «Orignal» ou «Ours noir» ou l'un des enfants de moins de 18 ans de son conjoint peut utiliser le permis délivré à ce titulaire. Cet enfant doit avoir en sa possession le permis du titulaire lorsque celui-ci ne l'accompagne pas.

Tout enfant de moins de 18 ans peut utiliser le permis délivré au titulaire de l'un des permis visés au premier alinéa, âgé de 18 ans et plus, pour autant qu'il soit accompagné de ce titulaire et que ce dernier ait en sa possession le permis de chasse concerné.

Lorsque l'un des enfants visés au premier ou au deuxième alinéa est un résident, celui-ci doit être titulaire du certificat du chasseur ou du piégeur approprié à l'arme de chasse utilisée et le porter sur lui.

Dans le calcul des limites de prise, les prises des enfants visés au premier ou deuxième alinéa sont comptées avec celles du titulaire de permis visé à ces alinéas.

**7.2.** Une personne âgée de 18 à 24 ans inscrite comme étudiante dans une institution d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire peut utiliser le permis délivré à l'un des titulaires visés à l'article 7 ou 7.1, si elle respecte les normes et les conditions prévues à ces articles.

La personne visée au premier alinéa doit, lorsqu'elle chasse, porter sur elle la carte d'étudiant délivrée par son institution d'enseignement et elle doit l'exhiber sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune.

**7.3.** Malgré l'article 4, un résident de 18 ans et plus peut obtenir, sans être titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur, toute catégorie de permis de chasse résident prévue à l'annexe I du Règlement sur la chasse, durant la même année, une seule fois dans sa vie et à la condition qu'il n'ait jamais été titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur portant le code «A» ou «F».

Le résident visé au premier alinéa, lorsqu'il chasse, doit être accompagné d'un résident âgé d'au moins 25 ans, titulaire du certificat du chasseur ou du piégeur approprié à l'engin de chasse qu'il utilise. Ce dernier ne peut accompagner qu'un seul résident, visé au premier alinéa, à la fois.»

**3.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Le titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur ou un non-résident, âgé de 12 ans ou plus mais de moins de 18 ans, doit pour chasser être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis de chasse pour non-résident, valide ou expiré, s'il a été délivré dans ce dernier cas entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mars de l'année en cours, ou d'une personne titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur approprié à l'arme de chasse utilisée par celui que cette personne accompagne.

Toutefois, l'obligation d'être accompagné, visée au premier alinéa, ne s'applique pas au titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur ou à un non-résident, âgé de 16 ou 17 ans, qui chasse à l'aide d'un arc ou d'une arbalète.»

**4.** L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de «au moyen d'un engin de type 2»;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° de permis de chasse «Cerf de Virginie dans la zone 20» et de permis de chasse «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm dans la zone 20;».

**5.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° de permis de chasse «Cerf de Virginie dans la zone 20» et de permis de chasse «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm dans la zone 20;».

**6.** L'article 14 de ce règlement est abrogé.

**7.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «sous-paragraphe b», de «, c ou d».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40068